

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH (ex CCI)

PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE
68600 Volgelsheim

Références : 0006703606_2026_03_13_SEMOP_VIIC-échéances_PDI
Code AIOT : 0006703606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH (ex CCI) implanté PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE 68600 Volgelsheim. L'inspection a été annoncée le 05/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances:

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant, afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 17 octobre 2025 (Action régionale 2025 _ "Plan de défense incendie") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 17 octobre 2025.

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH (ex CCI)
- PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0006703606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMOP_Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach exerce des activités de logistique telles que la réception, le conditionnement, le stockage et l'expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence un retour en conformité de l'exploitant vis-à-vis des prescriptions relatives au Plan de défense incendie.

Toutefois, le présent contrôle a mis en évidence la persistance de non-conformités ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 17 octobre 2025 :

- **Point de contrôle n°1:** incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées dans le cadre de la gestion d'un sinistre.
- **Point de contrôle n°2:** absence de l'état des matières stockées synthétique afin de répondre aux besoins de la population.

Les actions correctives n'ayant pas été intégralement réalisées dans le délai imparti, une mise en demeure est proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Constats :

Lors de l'inspection initiale en date du 17 octobre 2025, l'Inspection avait constaté :

- l'incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées dans le cadre de la gestion d'un sinistre, notamment:
 - pour les matières non dangereuses: l'absence (à l'exception des produits métalliques) des grandes familles de produits ou matières selon les typologies des risques identifiables en cas d'incendie,
 - pour les matières dangereuses : l'absence des mentions de danger associées.
- l'incomplétude de l'état des matières stockées, les îlots de stockage de palette bois présents dans la cellule A2 n'étant pas pris en compte.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 17 octobre 2025.

Lors du contrôle en salle réalisé dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant a présenté l'état actualisé des matières stockées pour le site de Volgelsheim. L'analyse conjointe de cet outil informatique a permis à l'Inspection de constater que celui-ci demeure incomplet au regard des actions correctives demandées dans le précédent rapport d'inspection.

En effet, le stockage de palettes en bois y est désormais correctement intégré, cependant, en ce qui concerne la qualité et l'exhaustivité des informations requises pour les matières dangereuses et non dangereuses stockées dans l'entrepôt, dans le cadre de la gestion d'un sinistre, ces informations n'ont pas été complétées par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué arriver au terme de son contrat avec le prestataire en charge du développement et de la maintenance du logiciel de suivi des matières stockées. Ce dernier considère l'outil comme obsolète et ne souhaite plus y apporter de modifications. L'exploitant a également précisé qu'un changement de système de gestion des stocks est actuellement en cours avec un nouveau prestataire, motivé à la fois par des décisions du groupe et par l'obsolescence de l'outil existant. L'ERP (Enterprise, Resource, Planning, ou progiciel de gestion intégré) actuellement utilisé pour le suivi des stocks ne permet en effet plus les développements nécessaires pour

garantir l'exhaustivité des informations et répondre aux exigences réglementaires en vue d'un retour à la conformité.

En conclusion, compte tenu de l'incomplétude persistante constatée, l'action corrective n'ayant pas été intégralement mise en œuvre dans le délai imparti, l'Inspection considère que le plan d'action engagé par l'exploitant demeure insuffisant pour répondre à la non-conformité initialement constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

[...]2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Lors du contrôle initial en date du 17 octobre 2025, l'Inspection avait constaté, après analyse de l'outil informatique de suivi des matières stockées, que celui-ci ne disposait pas d'un état synthétique des matières stockées destiné à l'information du public.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'action corrective, formalisée dans le rapport de l'Inspection du 17 octobre 2025.

Dans le cadre du présent contrôle, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a présenté à l'Inspection l'état actualisé des matières stockées pour le site de Volgelsheim.

Après une analyse conjointe de cet outil informatique et en lien avec les éléments mentionnés dans le point de contrôle précédent (changement du système de gestion des stocks en cours), l'Inspection a constaté que, malgré les évolutions engagées par l'exploitant, l'outil de gestion informatique ne permet toujours pas de disposer d'un état synthétique destiné à l'information du public conforme aux attendus réglementaires.

Compte tenu de cette situation persistante, l'Inspection considère que le plan d'action mis en œuvre par l'exploitant demeure insuffisant pour répondre à la non-conformité initialement constatée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;• les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;• les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;• s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;• la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;• les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Lors du contrôle initial en date du 17 octobre 2025, l'Inspection avait constaté : <ul style="list-style-type: none">• l'incomplétude du plan de défense incendie (PDI), notamment l'absence des éléments suivants :<ul style="list-style-type: none">◦ les consignes relatives à l'organisation interne de la première intervention face à un incendie en période ouvrée;

- le plan prévu par le point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, relatif au plan des réseaux et de collecte ;
- le ou les plan(s) prévu(s) au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté, relatifs à la description des locaux présentant des risques particuliers, accompagnés de l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, des vannes d'isolement sur les canalisations ;
- les modalités d'utilisation de la ressource en eau nécessaire à la gestion d'un incendie.
- l'incomplétude de certains éléments figurant dans le PDI, notamment :
 - le plan d'implantation des murs coupe-feu, dont l'absence de légende rendait l'identification imprécise ;
 - le plan de situation décrivant l'alimentation des différents points d'eau et l'emplacement des vannes d'isolement, qui se révélait en partie illisible et, par conséquent, considéré comme inexploitable par l'Inspection.
 - les plans indiquant l'emplacement des interrupteurs centraux pour les entrepôts A et B étaient en partie illisibles et, à ce titre, également jugés inexploitables par l'Inspection.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 17 octobre 2025.

Afin de justifier le retour en conformité, l'exploitant a transmis, en date du 2 février 2026, la dernière mise à jour de son PDI. L'examen de ce document opérationnel en cas de sinistre, réalisé conjointement avec l'exploitant lors du contrôle en salle (dans le cadre de la présente inspection), a mis en évidence que celui-ci comporte désormais l'ensemble des éléments requis par la prescription susvisée.

Par ailleurs, à la date de rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis au SDIS (68) une nouvelle version actualisée de son PDI. Les échanges de courriels avec le SDIS, incluant le PDI modifié en pièce jointe et attestant de cette transmission, ont été communiqués à l'Inspection.

D'autre part, dans le cadre du présent contrôle, l'Inspection s'est attachée à vérifier, par échantillonnage et aux abords de l'entrepôt, la cohérence entre le plan annexé au PDI, indiquant l'emplacement des dispositifs extérieurs de défense incendie, et la situation réelle observée sur site. Il a ainsi été vérifié la bonne localisation des poteaux d'incendie normalisés ainsi que des puits d'aspiration d'eau, susceptibles d'être utilisés par le SDIS pour la gestion d'un sinistre.

Ce contrôle n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Inspection.

Au regard des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite